



## CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Entre la **Communauté de communes des Montagnes du Giffre** représenté par Stéphane BOUVET, Président, ou le Vice-Président en charge de l'Environnement Cyril CATHELIN, ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT.

**Ci-après désignée « CCMG », d'une part,**

Et,

NOM, Prénom :

Domicilié :

Coordonnées :

*(mail et/ou a minima une adresse afin que l'on retourne 1 exemplaire de la convention + confirmation ou non, du droit à la subvention)*

**Ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,**

### **Préambule**

La Communauté de communes des Montagnes du Giffre souhaite soutenir la mutation des mobilités sur son territoire en favorisant des moyens de transport plus respectueux de l'homme et de son environnement. C'est pourquoi pour inciter les habitants à utiliser le vélo pour leurs déplacements quotidiens et domicile-travail, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre propose d'instituer un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (V.A.E) de type urbains et/ou VTC (vélos tout chemins, et non vélos tout terrains).

Le principal but est d'accompagner les habitants du territoire vers un mode de déplacement doux et durable.

En vertu de la délibération communautaire n°2020-065 en date du 30 septembre 2020, le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ou le Vice-Président en charge de l'Environnement, sont autorisés à signer la présente convention.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la CCMG et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un seul V.A.E. à usage personnel.

### **Article 2 – Modèle du vélo à assistance électrique**

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

### **Article 3 – Engagement de la CCMG**

La CCMG, après respect par le demandeur de l'obligation fixée à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention à hauteur de 200€, dans la limite de 400€ par foyer.

La subvention sera attribuée dans la limite des crédits alloués au dispositif de la CCMG et dans l'ordre d'arrivée des dossiers. Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 4 – Conditions d'éligibilité de l'aide et engagements du bénéficiaire**

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- La résidence du bénéficiaire doit être située sur l'une des 8 communes la CCMG : Mieussy, Taninges, Châtillon sur Cluses, La Rivière Enverse, Morillon, Verchaix, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval ;
- Etre majeure ;
- Le bénéficiaire déclare être l'utilisateur du V.A.E.;
- Le bénéficiaire ne peut être une personne morale ;
- La CCMG versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du V.A.E. soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif ;
- La subvention ne peut être versée qu'une seule fois dans la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention :

- à ne pas revendre le V.A.E. aidé sous peine de restituer la subvention à la CCMG,
- à apporter la preuve aux services de la CCMG, qui en feront la demande, qu'il est en possession du V.A.E. aidé ;
- à l'utiliser exclusivement pour son usage personnel et à respecter le Code de la Route.

### **Article 5 – Obligation du bénéficiaire – Constitution du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention doit être remis à la CCMG par le bénéficiaire, comprenant toutes les pièces justificatives suivantes :

- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », l'un lui sera retourné ;
- La copie de la facture d'achat du V.A.E., au nom de l'acquéreur et à l'adresse de la résidence, et qui doit être postérieure à la date de mise en place de la subvention ;
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois : taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, factures type EDF / eau potable / assainissement aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du V.A.E. ;
- La copie d'une pièce d'identité valide ;
- Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire (RIB).

### **Article 6 – Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la signature de la convention :

- Le V.A.E. concerné par ladite subvention viendrait à être revendu ;
- Le bénéficiaire ne résiderait plus sur le territoire de la CCMG ;

- Le bénéficiaire ne répondrait de manière répétée pas aux sollicitations de la CCMG sur la vérification de l'application de la présente convention ;

Le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CCMG.

#### **Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

#### **Article 8 – Protection des données**

Les données personnelles (à titre d'exemples : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphones, emails) sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution de la présente convention. La CCMG ne transfère aucune donnée en dehors de ses services. La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail ou courrier à la CCMG. La personne concernée peut également à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 2 ans.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

A Tanninges, le

Pour la CCMG,

Le bénéficiaire,

*Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Nom, prénom :

Signature :